

# REGLEMENT SUR LA JOUISSANCE DES BIENS DE LA BOURGEOISIE DE LA COMMUNE MIXTE DE PLEIGNE



Vu

- la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RS 221.213.2)
- la Loi cantonale sur les communes (RSJU 190.11)
- l'Acte de classification des biens communaux
- le Règlement d'organisation de la Commune mixte de Pleigne

L'assemblée de la commune mixte de Pleigne arrête les dispositions ci-après :

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1

- Préambule      La Bourgeoisie de la commune mixte de Pleigne est propriétaire de :
- environ 160 hectares de forêts,
  - environ 135 hectares de pâturages, soit le pâturage de « Val et le pâturage de « Sur-la-Croix »,
  - environ 25 hectares de prés et champs
  - des fermes de « La Courtine » et de « Le Mécolis » de 140 hectares env.

### Article 2

- Buts              Le présent règlement définit les modes de gestion des biens de la Bourgeoisie. Il fixe les compétences des autorités communales.

### Article 3

- Gestion administrative      Le Conseil communal est l'autorité administrative chargée de gérer les biens de la Bourgeoisie. Il s'acquitte de sa tâche selon les principes d'une gestion efficace et économe. Le Règlement d'organisation de la commune mixte fixe les limites de ses compétences lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement.

### Article 4

- Gestion financière          Le compte bourgeois présente un compte séparé pour l'exploitation forestière.

## CHAPITRE II : LES FORETS

### Article 5

Gestion forestière Les forêts de la Bourgeoisie sont gérées dans le cadre du Triage forestier du Haut-Plateau.  
Une convention règle les droits et devoirs de la Bourgeoisie.

### Article 6

Exploitation forestière 1 L'exploitation du bois, aussi bien dans les parcelles boisées que sur les pâturages, est propriété de la Commune mixte ; elle en assume tous les risques et frais.

2 Les travaux de façonnage sur les pâturages sont exécutés librement et sans dédommagement jusqu'au 15 avril de chaque année. Le bois de service, les branches et dépouilles sont enlevés, sauf circonstance particulière, pour le 1<sup>er</sup> mai.

3 Le martelage du bois des pâturages, ainsi que l'emplacement des nouvelles plantations sur les pâturages sont exécutés après entente entre la Commune mixte et les utilisateurs.

4 Les boisés sont clôturés ou ouverts sur avis de la Commune mixte en accord avec les utilisateurs.

5 Sont réservés les engagements pris par la Commune mixte avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les dispositions de la législation forestière.

## CHAPITRE III : LES PATURAGES

### Article 7

Droit bourgeois au pâturage 1 Chaque bourgeois et chaque bourgeoise, inscrit dans le registre électoral de la commune mixte de Pleigne, a un droit légal à la jouissance des pâturages. Il a droit à une demi-encranne, correspondant à une demi-unité de gros bétail (UGB), sur les pâturages.

2 Les bourgeois et bourgeoises n'ayant pas de bétail pour charger leur droit seront compensés par une somme de Fr. 65.00 (soixante-cinq francs) par demi-encranne. Sont réservées les dispositions de l'article 24.

Article 8

- Gestion
- 1 Le Conseil communal est responsable de l'application du règlement et statue sur les cas qui ne sont pas expressément définis par ses articles.
- 2 La commission des pâturages se compose de 3 membres nommés par le Conseil communal.

Article 9

- Ayants-droit aux pâturages et droits
- 1 Tout propriétaire de bétail domicilié à Pleigne, qui y paie ses impôts et qui y hiverne son bétail peut être considéré comme ayant-droit.
- 2 Il ne peut y avoir plus d'un ayant-droit par exploitation agricole.
- 3 Les exploitants agricoles qui louent les fermes de « Mécolis » et de la « Courtine » appartenant à la Commune mixte ne peuvent pas être considérés comme ayants-droit.
- 4 L'ayant-droit peut estiver sur les pâturages de la Commune le bétail qu'il possède en propre et qu'il hiverne sur la commune. Sur demande, le Conseil communal peut accorder des dérogations.

Article 10

- Secteur réservé
- 1 Un secteur de pâturage est réservé à l'encrancement.
- 2 Le Conseil communal désigne le berger du secteur d'encrancement.

Article 11

- Location des pâturages
- 1 Les pâturages sont loués aux ayants-droit aux pâturages.
- 2 Les locations ont une durée correspondant à la durée minimale prévue par la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole, à partir du début des baux. Ils sont automatiquement renouvelés pour une période de durée équivalente si aucune dédite écrite n'est donnée une année avant la fin du bail.
- 3 La répartition des pâturages se fait selon les modalités suivantes :
- a) Le Conseil communal lance par écrit un appel de candidatures pour les pâturages libérés de bail.
  - b) Réception des candidatures individuelles ou de groupes d'ayants-droit et calcul des droits.
  - c) Calcul de la charge en bétail de chaque candidat, selon l'article 13 du présent règlement.
  - d) Attribution des pâturages. Le Conseil communal attribue les secteurs en réservant un secteur d'encrancement. Si plusieurs candidats se proposent pour un pâturage et que la charge en bétail admise est suffisante, des secteurs (divisions de pâturage) supplémentaire sont créés. Dans ce cas, le Conseil communal définit la répartition des secteurs, avec le concours de la commission des pâturages.
  - e) Fixation du fermage selon les dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole.
  - f) Approbation par le Service de l'Economie rurale.

4 Sous réserve des dispositions de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole, le bail prend fin si le locataire perd son statut d'ayant-droit ou atteint l'âge de la retraite AVS (Ordonnance sur les paiements directs). Cette résiliation prend effet au début de la période d'estivage qui suit la perte du droit.

#### Article 12

Charge en bétail sur les pâturages	La charge maximale en bétail sur les pâturages est fixée à :
	- « Derrière les Clos » 3,5 UGB
	- « Le Stand » 1,2 UGB
	- « Val Nord » 20,9 UGB
	- « Val Sud » 7,8 UGB
	- « La Côte de Mai » 2,8 UGB
	- « La Joux l'Amour » 61,4 UGB
	- « Sur-la-Croix » 98,5 UGB

#### Article 13

Charge en bétail des ayants-droit	Si les demandes pour charger les pâturages sont supérieures à la charge maximale prévue à l'article 12, des restrictions sont appliquées selon les critères suivants
	a) La répartition de la charge en bétail des utilisateurs est maintenue dans la moyenne des deux années précédentes (selon les listes d'estivage ou, à défaut, les déclarations pour les contributions d'estivage),
	b) Les nouveaux utilisateurs peuvent estiver une part de leur bétail correspondant à la même proportion que la moyenne des anciens utilisateurs (rapport entre le bétail estivé sur les pâturages et le bétail restant sur le domaine privé) ;
	c) La Conseil communal peut utiliser d'autres règles dans les cas où des circonstances particulières sont intervenues dans une exploitation.

#### Article 14

Bétail	1 Le calcul de la charge en bétail est basé sur les coefficients suivants :
	- jument suitée 2 UGB
	- cheval de plus de 2 ans 1,5 UGB
	- poulain de 1 à 2 ans 0,7 UGB
	- poulain de moins d'1 an 0,3 UGB
	- vache laitière 1 UGB
	- vache mère ou nourrice 0,9 UGB
	- bœuf et génisse de plus de 2 ans 0,8 UGB
	- bœuf et génisse de 1 à 2 ans 0,6 UGB
	- veau de moins d'un an 0,3 UGB

L'âge du bétail est calcul au 1<sup>er</sup> mai, jour du recensement du bétail destiné à l'estivage, selon le certificat d'ascendance ou la dentition.

2 L'utilisateur fournit la liste du bétail destiné à l'estivage sur le secteur d'encrannage lors du recensement.

3 Les bêtes vicieuses et dangereuses pour les personnes et les autres animaux, et celles qui ne satisfont pas aux prescriptions édictées par le service vétérinaire cantonal ne sont pas admises sur les pâturages.

#### Article 15

Estivage	1 Le début de l'estivage a lieu entre le 1 <sup>er</sup> et le 10 mai. Le Conseil communal fixe le jour d'ouverture du parcours selon les conditions météorologiques.
----------	---

2 La fin de l'estivage a lieu le 1<sup>er</sup> novembre. Le Conseil communal peut modifier cette date selon les conditions météorologiques.

3 Durant tout l'estivage, le bétail est muni d'une marque permettant de l'identifier de façon claire.

#### Article 16

Modification du troupeau en cours de saison

1 Si le troupeau sur un secteur loué n'appartient qu'à un seul utilisateur, celui-ci peut le modifier comme il le désire (sont réservées les dispositions de l'art. 9).

2 Si un secteur est chargé par plusieurs troupeaux différents, les modifications de bétail ne peuvent se faire qu'avec l'accord de tous les autres utilisateurs du secteur (sous réserve des dispositions de l'art. 9).

#### Article 17

Surveillance des troupeaux

Chaque utilisateur est responsable de la surveillance de son bétail.

#### Article 18

Barres et clôtures

1 Les barres et clôtures entourant les pâturages et celles de séparation de secteurs sont effectuées par les utilisateurs.

2 Les travaux d'entretien des barres et clôtures entourant les pâturages sont effectués par les utilisateurs dans leur secteur. Celles concernant les séparations de secteurs sont réparties proportionnellement aux troupeaux entre les utilisateurs concernés. Les lots sont définis préalablement par le Conseil communal.

#### Article 19

Entretien des pâturages

1 Par entretien des pâturages, on entend :

- le maintien de la fertilité du sol, par une fumure adaptée au système de production ;
- le maintien d'une flore intéressante pour le bétail, par une lutte contre les mauvaises herbes et les broussailles.

2 Chaque ayant-droit ou groupe d'ayants-droit d'un secteur est responsable de l'entretien de son secteur.

3 La lutte contre les mauvaises herbes doit se faire en cours de saison et celle contre les broussailles au plus tard avant le début de la saison suivante.

4 L'entretien des pâturages est conforme aux dispositions légales relatives à la protection de l'environnement.

5 Si le travail n'est pas effectué dans les délais, le Conseil communal peut, après sommation, le faire exécuter par un tiers.

#### Article 20

Entretien de la loge

L'entretien courant de la loge, soit les travaux ne nécessitant pas l'intervention d'un artisan, est sous la responsabilité des utilisateurs du secteur où elle se trouve.

Article 21

- Entretien des chemins d'accès aux pâturages
- 1 Les chemins d'accès aux pâturages sont maintenus en état de propreté par les utilisateurs.
  - 2 L'entretien de ces chemins est à charge de la Commune mixte.

Article 22

- Abreuvement et eau
- 1 Les abreuvoirs et fontaines sont entretenus par les utilisateurs.
  - 2 L'eau nécessaire aux activités pastorales (abreuvement et entretien des pâturages) est facturée par la Commune.
  - 3 L'utilisation de l'eau à d'autres fins est interdite.

Article 23

- Prix de location et de l'estivage
- 1 Le prix de location des pâturages se calcule selon les dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole.
  - 2 Le prix d'estivage sur le secteur d'encrancement est fixé chaque année par le Conseil communal.
  - 3 Le montant de la location ou de l'estivage doit être payé au 30 novembre de chaque année.
  - 4 Un retard de paiement est sanctionné par un intérêt usuel. Si le paiement n'est pas effectué au début de l'estivage suivant, le droit d'estiver est supprimé.
  - 5 Dans le cas de location par un groupe d'ayants-droit, ceux-ci sont solidaires vis-à-vis de la Commune.

Article 24

- Financement de travaux d'amélioration des pâturages
- 1 Les travaux d'amélioration des pâturages sont financés par le budget des pâturages.
  - 2 Si les comptes des pâturages sont déficitaires, il peut être procédé ainsi :
    - a) prélèvement sur les contributions d'estivage des utilisateurs et des locataires selon les dispositions de l'Ordonnance y relative ;
    - b) suppression du remboursement des droits bourgeois.

CHAPITRE IV : LES PRES ET CHAMPSArticle 25

- Affermage des parcelles de prés et champs
- 1 Le Conseil communal loue les prés et champs aux agriculteurs conformément aux dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole. Le bail à ferme est conclu par écrit avec chaque fermier.
  - 2 Les agriculteurs de la commune sont prioritaires pour la location des parcelles.

3 Sous réserve des dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole, le bail prend fin lorsque le locataire atteint l'âge de la retraite AVS (Ordonnance sur les paiements directs).

## CHAPITRE V : LES FERMES

### Article 26

Affermage des Fermes Le Conseil communal loue les fermes de la Bourgeoisie conformément aux dispositions légales cantonales et fédérales sur le bail à ferme agricole. Le bail à ferme est conclu par écrit avec chaque fermier.

## CHAPITRE VI : AMENDES ET SANCTIONS

### Article 27

Amendes et sanctions

Le Conseil communal peut prendre des sanctions dans les cas suivants :

1 Celui qui lâche du bétail sur les pâturages en dehors de la période de pâture est passible d'une amende de Fr. 50.00 (cinquante francs) par tête et par jour.

2 Celui qui lâche du bétail ne répondant pas aux conditions de l'art. 14 et qui ne le retire pas dans les 24 heures après sommation de la Commune est passible d'une amende de Fr. 50.00 (cinquante francs) par tête et par jour.

3 Celui qui lâche du bétail non autorisé sur les pâturages est passible d'une amende de Fr. 50.00 (cinquante francs) par tête et par jour.

4 Celui qui n'effectue pas ses travaux de barres, clôtures et entretien dans les délais doit financer le travail demandé à des tiers pour palier à sa négligence. Il doit en outre s'acquitter d'une amende de Fr. 50.00 (cinquante francs).

5 Celui qui utilise un véhicule sur les pâturages en dehors d'une activité agricole ou forestière est passible d'une amende de Fr. 20.00 (vingt francs).

6 Celui qui utilise de l'eau à d'autres fins que l'abreuvement ou l'entretien des pâturages est passible d'une amende de Fr. 20.00 (vingt francs).

7 Celui qui néglige de fermer une barrière, qui endommage les barres ou tout autre matériel des pâturages ou qui importune le bétail, est passible d'une amende de Fr. 20.00 (vingt francs).

8 En cas de récidive des infractions mentionnées, la peine sera doublée. A la troisième infraction, le récidiviste est dénoncé au juge.

9 Est en outre réservé le remboursement des dégâts qui pourraient être provoqués par les infractions mentionnés.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 28

Modification Ce règlement peut être modifié en tout temps par l'assemblée communale.

### Article 29

Abrogation Le règlement sur le jouissance des biens de la Bourgeoisie de la commune mixte de Pleigne du 11 octobre 1993, ainsi que ses révisions ultérieures sont abrogés.

### Article 30

Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale  
de Pleigne du 11 décembre 2000.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

La secrétaire :

Francis Erard

Myriam Joray